

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00148

Audience publique du mercredi, 24 septembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-06526

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), employé, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 4 juillet 2023,

comparaissant par la société ANNERTON, représentée par Maître Charles KRIER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 4 juillet 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), comparaissant par la société ANNERTON, représentée par Maître Charles KRIER, avocat, ont fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat, s'est constituée pour PERSONNE3.) le 6 juillet 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 16 septembre 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 20 novembre 2024 pour plaidoiries. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Par jugement n° 2025TALCH08/00029 du 19 février 2025, le tribunal a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 16 septembre 2024 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de déposer des conclusions de synthèse au tribunal jusqu'au 28 mars 2025, a sursis à statuer pour le surplus et a réservé les frais et dépens de l'instance.

Sur ce PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé des conclusions de synthèse le 27 février 2025.

L'instruction a de nouveau été clôturée par ordonnance du 2 avril 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 juin 2025 pour plaidoiries. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Par courrier du 18 septembre 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont informé le tribunal que le bien indivis faisant l'objet de l'action a été vendu suivant acte de vente passé devant le notaire Danielle KOLBACH, de résidence à Junglinster. Par conséquent, ils « *se désistent de leur action* » introduite par assignation du 4 juillet 2023.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de déposer un désistement d'action en bonne et due forme, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 2 avril 2025.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n° 2025TALCH08/00029 du 19 février 2025,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 2 avril 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de déposer un désistement d'action en bonne et due forme au tribunal jusqu'au **15 octobre 2025**,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.